



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°2022-064A

1.6 Maîtrise d'œuvre

Objet : Avenant n°1 - Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et mise en accessibilité des sanitaires publics et de leurs abords.

Le Maire de la Commune de PAVIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et son décret d'application du 29 novembre 1993,

VU la délibération n°2020-057 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

VU la décision du Maire n°2022-032A par laquelle la maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et mise en accessibilité des sanitaires publics et de leurs abords a été confiée à la SARL Arnaud BALAS Architecture, 32550 PAVIE.

CONSIDERANT que la rémunération provisoire du maître d'œuvre doit évoluer en forfait définitif fixé dans les conditions prévues à l'article 8.1.2 du CCAP sur la base de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établis lors des études d'avant-projet définitif arrêtée à 100 000 € HT.

DÉCIDE

Article 1

Le présent avenant a pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, la SARL Arnaud BALAS Architecture, consécutivement à la prise en compte du montant prévisionnel des travaux suite à la validation de la phase Avant-Projet Définitif (AVP).

Article 2

Le montant estimatif des travaux de rénovation et mise en accessibilité des sanitaires publics à l'issue de la phase AVP (APS+APD) est arrêté à **100 000€ HT**.

Article 3

La rémunération forfaitaire définitive du maître d'œuvre est fixée à 12% du montant des travaux estimé à 100 000€ HT conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAP comme suit :

	%	TOTAL HONORAIRES		PART BALAS		PART ETUDES & PROJETS	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
APS	20	2 400,00	2 880,00	2 400,00	2 880,00		
APD	26,67	3 200,00	3 840,00	2 200,00	2 640,00	1 000,00	1 200,00
PRO	14,17	1 700,00	2 040,00	1 700,00	2 040,00		
AMT	7,08	850,00	1 020,00	850,00	1 020,00		
VISA	4,58	550,00	660,00	550,00	660,00		
DET	20,83	2 500,00	3 000,00	2 500,00	3 000,00		
AOR	6,67	800,00	960,00	800,00	960,00		
TOTAL	100	12 000,00	14 400,00	11 000,00	13 200,00	1 000,00	1 200,00

Nouveau montant T.T.C. de rémunération du maitre d'œuvre : 14 400,00 € TTC

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers

Fait à PAVIE, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BLAY

